

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard ;
- Monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48554

Gouvernement du Québec

Décret 707-2007, 22 août 2007

CONCERNANT le transfert à la Fondation de la Place des Arts d'une somme de 1 500 000 \$ provenant du surplus accumulé de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi indique que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion et que ces activités ont particulièrement pour but de procurer un lieu de résidence aux organismes artistiques majeurs, de favoriser l'accessibilité aux diverses formes d'art de la scène et de promouvoir la vie artistique et culturelle au Québec ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite injecter une partie de son surplus accumulé dans la Fondation de la Place des Arts l'assurant ainsi d'un capital de départ ;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 5^o de l'article 20.1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi spécifie que la Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement et que le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement n'en décide autrement ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal veut obtenir l'autorisation de transférer un montant de 1 500 000 \$ provenant de son surplus accumulé vers la Fondation de la Place des Arts ;

ATTENDU QUE la Fondation de la Place des Arts est une personne morale instituée qui est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38) ;

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Fondation de la Place des Arts en précisent les objets et les buts, soit ceux d'appuyer la Société de la Place des Arts de Montréal en contribuant financièrement à la réalisation de projets et d'activités qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission artistique et culturelle ;

ATTENDU QUE les objectifs de la Fondation de la Place des Arts sont de même nature et complémentaires aux activités de la Société de la Place des Arts de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à transférer à la Fondation de la Place des Arts un montant de 1 500 000 \$ provenant de son surplus accumulé suivant des conditions qui seront prévues dans une entente dont les termes seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48555